CONVENTION DE PARTENARIAT

PROGRAMME ET FINANCEMENT

DES ETUDES PREALABLES A L'ENQUETE D'UTILITE

PUBLIQUE DE LA LIGNE NOUVELLE

PROVENCE COTE D'AZUR

AVENANT N°2

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Entre :

L'ETAT (Ministère de la Transition écologique et solidaire), représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par M. Hubert FALCO, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° …….. du ……..

SNCF, établissement public industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.808.332.670 dont le siège est 2 place aux Etoiles - 93200 Saint Denis représenté par M. Laurent TREVISANI, Directeur général délégué de l'EPIC SNCF,

et :

SNCF Réseau, établissement public industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, désigné dans ce qui suit par SNCF Réseau, représenté par le Directeur Général Délégué, Alain QUINET ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des Transports, et notamment les articles L.2111.9 et L.2111.25,
- la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »
- la loi du 23 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application,
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et définissant les modalités d'application de l'article 230 issue de la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,
- le rapport de la commission parlementaire Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 demandant le lancement des études sur les sections de priorité 1 avec des propositions pour des mesures conservatoires permettant la réalisation ultérieure des aménagements de priorité 2,
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2,
- le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 29 mai 2015, notamment l'article n°III.2 relatif à la poursuite de la modernisation des réseaux ferroviaires en synergie avec le projet de Ligne Nouvelle,
- le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1er février 2018.
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018, pour un nouveau pacte ferroviaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Préambule

Depuis la validation de l'avenant n°1 par le COPIL de 2015, plusieurs événements se sont produits, imposant d'adapter le programme de la LNPCA et son planning de mise en œuvre :

- Une concertation avec les élus et le public en 2016 qui a conforté la plus grande partie du projet et fait émerger deux nouvelles options qui ont fait l'objet d'études d'approfondissements en 2017 :
    - Gare TGV/TER à Cannes la Bocca avec ligne nouvelle entre cette gare et la future gare Ouest Alpes Maritimes
    - Passage en tunnel dans la vallée de l'Huveaune

- Le processus d'élaboration de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) avec la mise en place en octobre 2017 du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) dans le cadre des Assises nationales de la mobilité avec pour mission de proposer une stratégie au gouvernement en matière d'investissements dans les infrastructures de transport.
  Les propositions du COI, rendues publiques le 1er février 2018, ont :
    - Confirmé l'importance de désaturer les nœuds ferroviaires français
    - Confirmé la priorité à donner à la désaturation des nœuds de Marseille et Nice via le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)
    - Proposé une réalisation de la LNPCA en quatre phases :
        - La priorité 1 étant décomposée en 3 parties :
            - Phase 1 : aménagement du plateau de la gare Saint-Charles à Marseille, première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Augustin à Nice, rénovation de la gare de la Pauline à l'est de Toulon et amélioration de la diamétralisation autour de Toulon (origine terminus)
            - Phase 2 : gare souterraine de Marseille, 4e voie partielle dans la vallée de l'Huveaune, aménagement de la ligne classique Cannes – Nice, doublement de la bifurcation de Grasse
            - Phase 3 : gare TER/TGV à Cannes La Bocca, gare TER/TGV à Sophia Antipolis, gare TGV/TER à 6 voies à quai à Nice Aéroport et section de ligne nouvelle entre Cannes La Bocca, Sophia Antipolis et Nice aéroport
        - La priorité 2 (Aubagne-Toulon et Le Muy-Cannes) étant renommée phase 4

- Dans l'attente de la promulgation de la LOM, et dans le cadre de l'amélioration des trains du quotidien, le COTEC LNPCA du 14 juin 2018 a validé à l'unanimité des partenaires l'engagement d'études de recalage pour mettre au point le programme d'opération en tenant compte du nouveau phasage proposé par le COI. Ces études, d'un montant estimé à 5,2 M€, portent principalement sur les phases 1 et 2, tout en assurant la compatibilité avec les phases suivantes. Cette décision a permis de limiter la perte de temps pour le projet liée à l'allongement de la « pause ».

Afin d'assurer le financement de ces études, non prévues initialement et explicitement dans les conventions et avenants financiers des études du projet LNPCA en vue de l'obtention de la DUP, la conclusion d'un avenant est nécessaire. En complément du financement des études de recalage, cet avenant a également vocation à permettre à la mission LNPCA de préparer la suite du projet durant l'année 2019, au terme de laquelle la LOM devrait être adoptée et ses implications sur le phasage et le calendrier de réalisation connus. En outre, en fonction des décisions du gouvernement, cet avenant a vocation à permettre d'engager la suite du projet : concertation publique (continue et au titre du l103-2 du code de l'urbanisme) puis études d'étape 3 sur les aménagements retenus, dans la perspective de l'obtention d'une DUP.

Sans modification de l'assiette de financement, le présent avenant a donc pour objet de préciser le programme des études à financer à court terme, en cohérence avec les orientations et décisions décrites ci-dessus, pour permettre l'avancée du projet jusqu'à ce que la LOM et/ou des décisions ministérielles permettent de figer les étapes d'études suivantes.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 3, 4, 6 et 7 de la convention de partenariat (programme et financement) des études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse Provence Alpes Côte d'Azur, signée le 23 décembre 2010.

Ces modifications prennent en compte :

- la décision unanime des partenaires lors du COTEC du 14 juin 2018 d'engager les études de recalage pour s'adapter aux propositions du COI,
- le glissement de calendrier dû à la « pause » sur les grands projets en attendant la LOM, conduisant au financement de la Maîtrise d'ouvrage en 2019 pour préparer la suite du projet (marchés, instruction juridique, pilotage).

Article 2 Modifications des clauses contractuelles

2.1 MODIFICATION DE L'APPELLATION DES PHASES DES EPEUP

Les appellations « Phase 1 » et « Phase 2 » des EPEUP sont remplacées respectivement par « Phase d'étude 1 » et « Phase d'étude 2 » afin de les dissocier des nouvelles phases 1 et 2 du projet LNPCA proposées par le COI.

2.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

Annule et Remplace le contenu de l'Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques de chacune des parties relatives aux modalités de financement et d'exécution des études préalables à l'enquête publique de la ligne nouvelle Provence Côtes d'Azur (dite LN PCA).

La présente convention s'inscrit dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 Etat-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (article I.3.1) et dans le cadre du contrat de plan 2015-2020 Etat-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un financement complémentaire sera à examiner ultérieurement pour finaliser les EPEUP selon les orientations fixées dans la loi d'orientation des mobilités dans le cadre d'une nouvelle convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

2.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

Suppression des Articles « 3.1 – Principes méthodologiques » et « 3.3 - Programme de l'enquête d'utilité publique »

Modification de l'article 3.2 « programme des études » comme suit :

Les phases d'études 1 et 2 du projet se sont déroulées jusqu'au 14 juin 2018. A compter de cette date il a été décidé à l'unanimité d'engager des études de recalage en utilisant une partie des financements restant.

3.2.1 Etudes de recalage du programme d'opération suite au COI

Dans l'attente de la LOM et de l'engagement de l'étape 3 des études, le comité technique LNPCA du 14 juin 2018 a validé à l'unanimité des partenaires l'engagement d'études spécifiques visant à actualiser le programme des opérations constitutives de la LNPCA, notamment des phases 1 et 2 du COI. Ces études de niveau EP portent sur les 14 zones d'opération relevant de ces deux phases et visent à :

- redéfinir les objectifs de service,
- bâtir un schéma d'exploitation aux deux horizons,
- étudier techniquement et chiffrer ces opérations,
- évaluer les éléments socio-économiques.

L'objectif est de disposer sur l'axe d'une vision transversale des objectifs de service et de l'exploitation à chaque phase, et de définir les infrastructures qui y répondent.

3.2.2 Montants financiers en jeu lors de la décision du COTEC du 14 juin 2018

Au 14 juin 2018, le montant des appels de fonds sur les EPEUP de la LNPCA était de 72,4 millions d'Euros correspondant aux dépenses réalisées à date. L'enveloppe de la convention étant de 94,2 millions d'Euros, il y a un reliquat de 21 806 200 € à cette date.

7 millions d'Euros de dépenses sont à couvrir à court terme :

- 5,2 millions d'Euros au titre des études de recalage du programme d'opération entre le 14 juin 2018 et le 30 avril 2019 ;
- 1,8 millions d'Euros pour la préparation par la MOA jusqu'à la fin de l'année 2019 des étapes suivantes d'études sur la base des résultats de la LOM (préparation du programme d'études avec les partenaires co-financeurs, définition du cadre réglementaire, appels d'offres pour les marchés).

Les 14 806 200 Euros restants seront engagés après qu'une nouvelle décision ministérielle ait défini les conditions de poursuite du projet dans le cadre de la LOM.

Une convention complémentaire sera éventuellement nécessaire pour compléter les financements indispensables à la finalisation des études préalables à la DUP.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

2.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – CALENDRIER

Annule et Remplace le contenu de l'Article 4 : Calendrier

La durée prévisionnelle de production de l'ensemble des études et prestations à réaliser dans le cadre de la présente convention est la suivante :

- Phase d'étude 1 des EPEUP : de 2009 à 2013,
- Phase d'étude 2 des EPEUP - étapes 1 et 2 : de 2014 à 2016,
- Etudes complémentaires suite à la concertation de 2016 : février 2017 - septembre 2017,
- Accompagnement des réflexions du COI: octobre 2017 - juin 2018,
- Etudes de recalage du programme d'opération suite au COI : 14 juin 2018 – 30 avril 2019,
- Etapes 3 et 4 : *calendrier et périmètre d'études à définir suite à décision ministérielle*.

2.5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 – ESTIMATION DU COUT

Annule et Remplace le contenu de l'Article 6 : estimation du coût

En février 2018 lors de la parution du rapport COI, le programme complet de la LN PCA est estimé à 14,1 milliards d'euros (aux conditions économiques de janvier 2017) répartis de la façon suivante :

- 0,9 milliards d'euros pour la phase 1,
- 2,9 milliards d'euros pour la phase 2,
- 3,9 milliards d'euros pour la phase 3,
- 6,4 milliards d'euros pour la phase 4,

*2.6*MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Annule et Remplace le contenu de l'Article « 7.1 - Principes de financement » :

Tous les partenaires co-financeurs s'engagent à participer au financement des études objet de la présente convention, selon les clés de répartition et les modalités décrites ci-après.

Pour l'État, les engagements pris au titre de la présente convention-cadre sont affermis par des conventions financières particulières.

Les participations financières des partenaires non signataires de la présente convention sont prises en compte selon le principe énoncé à l'article 9 modifié (nouveaux partenaires).

L'article 7.2.1 suivant Annule et Remplace le contenu des Articles « 7.2.1.1 - Plan de financement » et « 7.2.1.2 - Plan de financement de l'avenant °1 » :

7.2.1 Plan de financement

Le projet est pris en charge par l'Etat, SNCF Réseau et des collectivités territoriales, complété par un financement de l'Union Européenne.

Les partenaires co-financeurs se sont engagés à participer au financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique de la LNPCA sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau selon les clefs de répartition suivantes et dans la limite des montants en euros courants ci-après :

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Co-Financeurs	**Clef de répartition en %**	**Financement en € HT**
ETAT	24,39%	21 162 750
SNCF Réseau	26,64%	23 111 000
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	8,82%	7 654 500
Département des Alpes-Maritimes	5,68%	4 925 750
Département du Var	5,68%	4 925 750
Département des Bouches-du-Rhône	5,68%	4 925 750
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole substituée par la Métropole Aix Marseille Provence	5,51%	4 777 750
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix substituée par la Métropole Aix Marseille Provence	5,51%	4 777 750
Métropole Aix Marseille Provence	0,17%	148 000
Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée	5,68%	4 925 750
Métropole Nice Côte d'Azur	5,68%	4 925 750
SNCF	0,58%	500 000
Total Etat, SNCF Réseau, SNCF et Collectivités Territoriales dans le cadre de la présente convention de financement	**100,00**	**86 760 500**
Participation Union Européenne		7 433 500
Total des contributions		**94 194 000**

La clef de répartition contractuelle précitée est valable pour la phase d'études préalables à l'enquête d'utilité publique, couverte par la présente convention dans le cadre et dans les limites rappelées à l'article 3.

Ladite clef n'engage en aucun cas les parties signataires de la présente, ni sur une participation financière, ni le cas échéant sur un taux de financement, pour les phases ultérieures d'études et de réalisation du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Annule et Remplace le contenu de l'Article « 7.2.2 – Modalités de versement » :

Le 14 juin 2018, le montant des appels de fonds réalisés est de 74,2 M€ (correspondant aux dépenses réalisées à date).

Co-Financeurs	**Financement** en € HT	**Appels de fonds réalisés à date du 14 juin 2018** en € HT	**Reste à appeler**	
			%	Montant en € HT
ETAT	21 162 750	17 199 900	22,07%	3 962 850
SNCF Réseau	23 111 000	17 199 900	32,92%	5 911 100
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	7 654 500	4 300 425	18,68%	3 354 075
Département des Alpes-Maritimes	4 925 750	4 300 425	3,48%	625 325
Département du Var	4 925 750	4 300 425	3,48%	625 325
Département des Bouches-du-Rhône	4 925 750	4 300 425	3,48%	625 325
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole substituée par la Métropole Aix Marseille Provence	4 777 750	4 300 425	2,66%	477 325
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix substituée par la Métropole Aix Marseille Provence	4 777 750	4 300 425	2,66%	477 325
Métropole Aix Marseille Provence	148 000	0	0,82%	148 000
Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée	4 925 750	4 300 425	3,48%	625 325
Métropole Nice Côte d'Azur	4 925 750	4 300 425	3,48%	625 325
SNCF	500 000	0	2,78%	500 000
Total Etat, SNCF Réseau, SNCF et Collectivités Territoriales dans le cadre de la présente convention de financement	**86 760 500**	**68 803 200**	**100 %**	**17 957 300**
Participation Union Européenne	7 433 500	3 584 600		3 848 900
Total des contributions	**94 194 000**	**72 387 800**		**21 806 200**

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de l'ensemble des cofinanceurs comme indiqué ci-après :

- en octobre 2018, un appel de fonds de 2,6 M€ correspondant à 50% du montant prévu pour les études de recalage du programme d'opération,
- en février 2019, un appel de fonds de 2,6 M€ correspondant à 50% du montant prévu pour les études de recalage du programme d'opération,
- en juin 2019, un appel de fonds de 1,8 M€ correspondant au montant prévu pour la préparation par la MOA des étapes suivantes d'études sur la base des orientations fixées par la LOM.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour l'État, les modalités des appels de fonds seront précisées dans les conventions particulières.

L'utilisation du financement résiduel de 14 806 200 € sera définie par décision ministérielle ou par un COPIL ou sur décision expresse de l'ensemble des partenaires financeurs à l'unanimité.

Les appels de fonds sur ces 14 806 200 € seront échelonnés sur proposition de SNCF Réseau validée par l'ensemble des partenaires lors d'un COPIL ou d'un COTEC.

Solde

Les modalités de versement du solde seront actualisées après la décision ministérielle, suite à un COPIL ou à une décision qui définira le programme d'opération.

Sur présentation d'un certificat d'achèvement des études, SNCF Réseau présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans la limite du montant du besoin de financement visé à l'article 7.2.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Article 3 Mesures d'ordre

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers dus à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre le présent avenant à cette formalité.

La présente convention est établie en dix (10) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le *(Date à apposer par le dernier signataire)*

Pour l'Etat

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pierre DARTOUT

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Hubert FALCO

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour SNCF

Le Directeur Général Délégué de l'EPIC SNCF

Laurent TREVISANI

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Pour SNCF Réseau,

Le Directeur Général Délégué

Alain QUINET

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018